

Abergeage et emphytéose perpétuelle consentie par Messire Humbert de Mareste, prieur et Seigneur de la Terre de Nantua à Jacques de Loveyrier, François Leydu, Pierre Bussiod dit Daval, Pierre Bussiod alia Girard, Amé Paget et autres de la communauté et paroisse de Montange et à toute la communauté et paroisse :

- Des terres, pré, pâturages, excerts et bois de la montagne de Challamoz, terroir de Montanges, remise par Pierre et Henry Mathieu, de Forens, paroisse de Chezery, en leur nom et en celui de Jehan, leur frère et rendus au révérend seigneur abbé de Chezery. Confinent : du lieu dit de Cunillat jusqu'au haut du Tamiset tendant vers le Pralet ; de là jusqu'à l'Encrenaz ; de l'Encrenaz par le haut du molard de Challamoz.
- De ses autres prés, terres, pâturages, excerts et bois en la montagne de Challamoz : du vent, en descendant de la montagne ou Jou Noires par les par le Pierres ou Longues et tendant au nant de la Ramaz et de là montant par le dit Nant de la part du vent au molard de Challamoz ; du levant, tirant par le lieu de l'Encrenaz, de Challamoz et directement par le Nant des Lambusieres jusqu'à la Vy ou chemin des croix ; de bise par la Vy ou chemin des croix jusqu'à la montagne noire ou jou noire ; du couchant à la creste des Nerbiers tendant à l'Encrenaz et de là à la roche du Buyset.

Moyennant trois livres de cire au poids de Nantua à chaque Saint Michel, plus quinze deniers gros de Savoie à chaque mutation du prieur, en amortissement de la mainmorte que le prieur et ses prédécesseurs avaient coutume de prendre ; est inclus un gros de servis annuel dû par Bartholomé Verdan pour un pré dans dits confins qu'il avait vendu à la communauté de Montanges et 50 fl. commun poids d'introge.

Les hommes de Montanges pourront jouir de ces terres à leur volonté, compte tenu des redevances et du droit seigneurial de mainmorte et de juridiction du prieur, à ces conditions :

1/ Le molard de Challamoz appartient au prieur avec le droit de bâtir et de charrier.

2/ au temps des pâturages, 6 bœufs du prieur seront entretenus par la communauté ; il pourra en mettre plus mais à ses frais.

3. les hommes de MONTANGE devront obéir en tout et à tous les chtns, métraux et officiers du prieur;
 4. le prieur ne mènera que son propre bétail;
 5. personne ne pourra mener paître ni faire vacherie sans le consentement de la communauté pendant le temps de pâturage de celle-ci;
 6. le pâturage sera limité aux bestiaux personnels, sous peine de 25 sous genevois;
 7. chaque homme de la communauté devra avoir le consentement de celle-ci pour faire paître;
 8. de même pour cultiver, défricher et construire;
 9. ils devront respecter les abergeages donnés sur le commun par le prieur à François ROCH, Jehan MEYNIER et autres;
 10. tout ceci ne change en rien les droits d'abergeage des hommes du val de CHEYSERY consentis par le prieur moyennant tribut à l'Eglise de NANTUA.
- Acte reçu par Me Humbert BERTRAND, notaire public et juré de la cour de NANTUA, selon le style de l'année natale (commençant, en Savoie, à Noël).
(Voir pièce n° 168 où le contenu de cet acte est rappelé en préambule du premier acte).